

# EXAMEN AU CAS PAR CAS REALISE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE POUR UNE CARTE COMMUNALE COMMUNE DE VILLAMÉE



Version en date du 24 août 2023



## SOMMAIRE

<b>Préambule</b> .....	4
<b>ANNEXES OBLIGATOIRES</b> .....	5
<b>1 Dossier d'élaboration de la carte communale</b> .....	6
<b>2 Les documents graphiques</b> .....	6
<b>2.1 Le projet communal</b> .....	6
<b>3 L'auto-évaluation</b> .....	10
<b>3.1 La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000</b> .....	10
<b>3.2 L'impact sur les milieux naturels et la biodiversité</b> .....	12
<b>3.3 L'impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF)</b> .	15
<b>3.4 L'impact sur les zones humides et les cours d'eau</b> .....	16
<b>3.5 L'impact sur l'eau potable</b> .....	16
<b>3.6 L'impact sur la gestion des eaux pluviales</b> .....	16
<b>3.7 L'impact sur l'assainissement</b> .....	17
<b>3.8 L'impact sur le paysage et le patrimoine bâti</b> .....	17
<b>3.9 L'impact sur les sols pollués</b> .....	18
<b>3.10 L'impact sur les déchets</b> .....	18
<b>3.11 L'impact sur les risques et les nuisances</b> .....	18
<b>3.12 L'impact sur les déplacements</b> .....	18
<b>3.13 L'impact sur l'air, l'énergie et le climat</b> .....	19
<b>4 Conclusion</b> .....	20

## Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de carte communale de VILLAMÉE, en application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Bretagne.

La MRAe devra donc être saisie pour avis par le Maire de VILLAMÉE.

Conformément à l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme, la MRAe devra formuler son avis dans un délai de 2 mois sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de réponse de la MRAe dans ce délai réglementaire impartit vaut avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Après cette consultation, s'il est établi que le projet de carte communale est susceptible d'affecter de manière significative l'environnement, individuellement ou en raison d'effets cumulés, celui-ci devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

À défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

La présente annexe a donc pour finalité de compléter le formulaire d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du projet d'élaboration de la carte communale de VILLAMÉE et de démontrer qu'il n'affectera pas l'environnement.

# **ANNEXES OBLIGATOIRES**

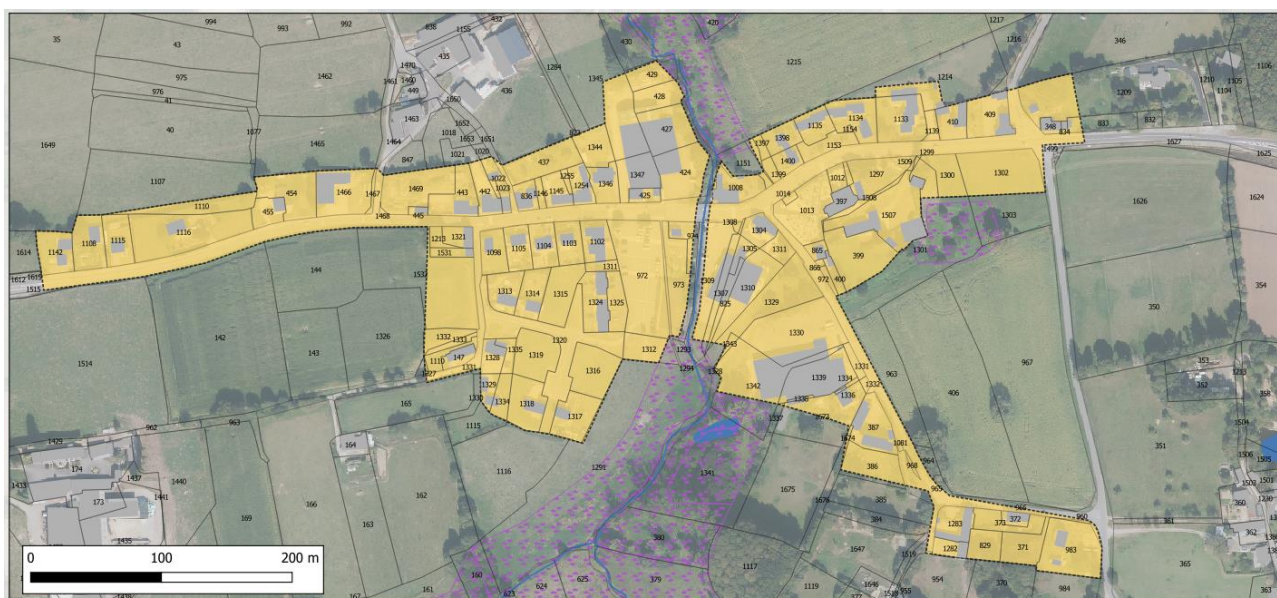
# 1 Dossier d'élaboration de la carte communale

Le plan de zonage de la carte communale est joint au présent dossier.

## 2 Les documents graphiques

Les documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations sont exigés à la **rubrique 2.5** du formulaire. Ils illustrent également la **rubrique 4.3** du formulaire.

Actuellement, la commune est soumise au RNU (pas de document d'urbanisme). Le projet de carte communale prévoit une zone constructible correspondant au bourg. Aucun hameau ne sera constructible.



*Une zone constructible délimité autour du bourg*

### 2.1 Le projet communal

La définition de la zone constructible s'est faite au regard des prévisions démographiques communales pour les 10 prochaines années.

Croissance annuelle	99-08	08-13	13-20
	0,3%	0,0%	-1,0%

- Desserrement des ménages de 1,3 logement par an (13 logements en +)
- Croissance démographique de 0,2% par an (3 logements en +)
- soit la construction de **16 logements** sur 10 ans > 306 habitants en 2033.

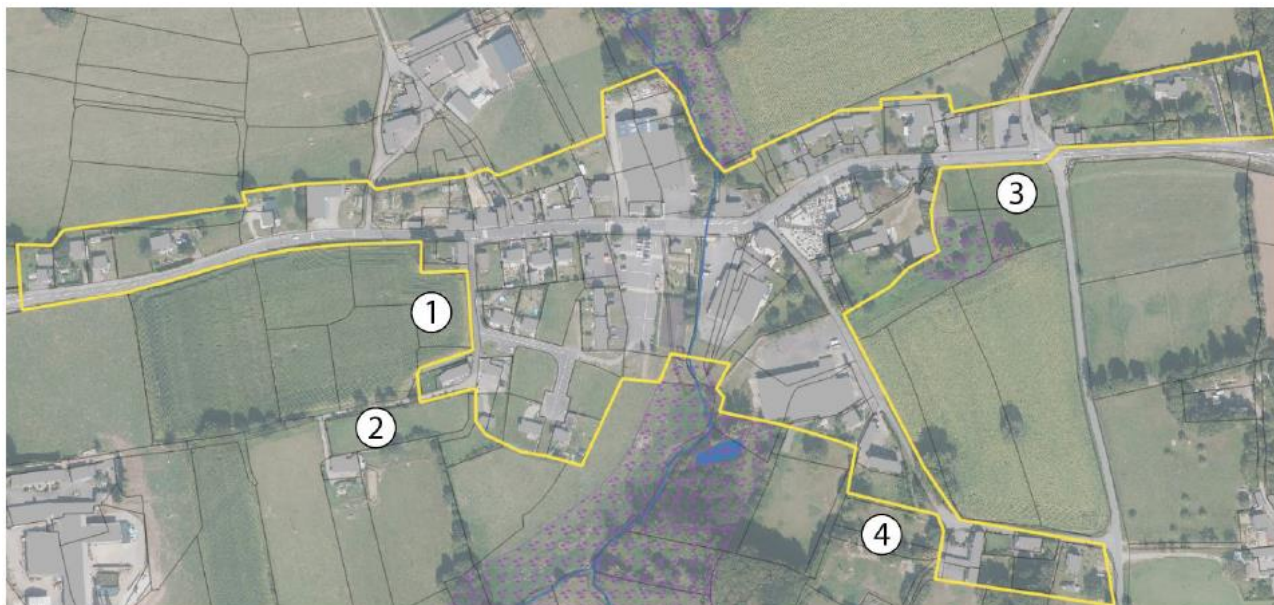
La croissance modérée de 0,2% engendre la réalisation d'environ 16 logements pour la prochaine décennie afin d'atteindre les 306 habitants en 2033.

Raisonnement, la zone agglomérée du bourg peut accueillir environ **10 logements** (dans le lotissement communal en cours d'achèvement et dans un certain nombre de dents creuses individuelles).

Le projet communal estime que **2 logements** vacants seront remis sur le marché au cours de cette même décennie.

Il reste donc **4 logements** à implanter en extension de la zone agglomérée. La commune souhaite appliquer une densité minimale de **15 logements par hectare**. Il faut donc dégager environ **2 600 m<sup>2</sup>** de zones constructibles en extension de la zone agglomérée.

Plusieurs secteurs ont été analysés, ils sont numérotés sur la cartographie ci-après.



*La zone agglomérée en jaune – les éventuelles secteurs d'extension sont numérotés*

**Secteur n°1**

Avantages	Inconvénient
Parcelle située au cœur du bourg, à proximité immédiate des commerces.	Parcelle classée en ENAF dans le MOS de 2021.
Absence d'élément naturel remarquable (zones humides, cours d'eau, végétaux).	
Parcelle peu visible depuis le grand paysage.	
Les réseaux passent à proximité immédiate du secteur.	

**Secteur n°2**

Avantages	Inconvénients
Parcelle située non loin des commerces.	Parcelle classée en ENAF dans le MOS de 2021.
Absence de trame bleue (zones humides et cours d'eau).	Parcelle étroite.
	Présence de végétaux en périphérie du secteur.
	Parcelle un peu plus éloignée que le secteur n°1.
	Étirement des réseaux.

**Secteur n°3**

Avantages	Inconvénients
Parcelle située non loin des commerces.	Présence d'élément naturel remarquable à proximité immédiate (zones humides et végétaux).
Parcelle communale.	Parcelle un peu plus éloignée des commerces que le secteur n°1.
Les réseaux passent à proximité immédiate du secteur.	Parcelle en entrée de bourg, très visible dans le paysage.
	Parcelle classée en ENAF dans le MOS de 2021.

**Secteur n°4**

Avantages	Inconvénient
Parcelle peu visible depuis le grand paysage.	Présence de végétaux sur le secteur.
Les réseaux passent à proximité immédiate du secteur.	Parcelle un peu éloignée du cœur de bourg.
	Parcelle classée en ENAF dans le MOS de 2021.



La commune a souhaité retenir le **secteur n°1** pour l'implantation des nouveaux logements, car il possède de multiples avantages et peu d'inconvénient (notamment l'absence d'impact sur les milieux naturels).

Enfin, la commune souhaite mettre en valeur la parcelle communale (secteur n°3). L'objectif étant de l'ouvrir au public (bancs, plantations d'arbres) et éventuellement de créer des places de stationnement face à la mairie et la salle des fêtes. **Aucune construction n'envisagée sur ce secteur.**

⇒ **La carte communale n'identifie aucune autre zone constructible.**

### **3 L'auto-évaluation**

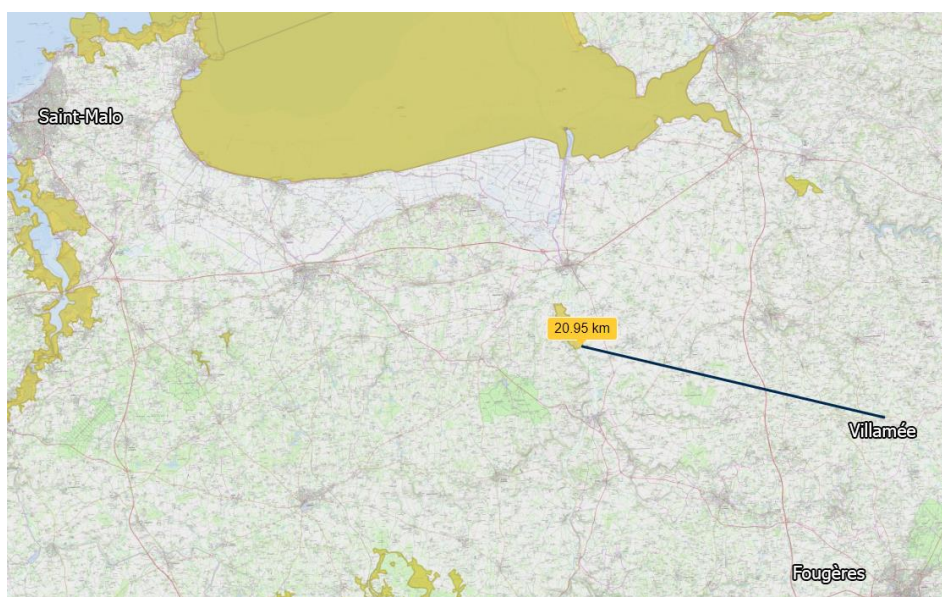
L'auto-évaluation (**rubrique 6**) doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné – et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

#### **3.1 La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000**

Le département de l'Ille-et-Vilaine compte 14 sites Natura 2000 : 10 bénéficiant d'un classement comme site d'intérêt communautaire (SIC), 4 comme zone de protection spéciale (ZPS).

La commune de VILLAMÉE est située en dehors d'un périmètre Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 21 kilomètres du bourg de VILLAMÉE. Il s'agit du site « Baie du Mont Saint-Michel » (code : FR2510048).



##### **Site Natura 2000 « Baie du Mont Saint-Michel »**

✓ **Superficie**

47 607 ha.

✓ **Qualité et importance**

L'ensemble de ce site est de niveau national pour la nidification de l'Aigrette garzette et du Gravelot à collier interrompu.

La baie est d'importance internationale pour l'hivernage de la Barge rousse, de la bernache cravant, du Pluvier argenté, de la Barge à queue noire, du Bécasseau maubèche, du Bécasseau variable.

Elle se hisse au niveau d'importance nationale pour l'hivernage de l'Aigrette garzette, du Faucon émerillon, de la Mouette mélanocéphale.

En période inter-nuptiale, cet espace constitue un site de mue et d'estivage très important pour le Puffin des Baléares et la Macreuse noire.

Elle est d'importance internationale pour l'estivage et l'escale post-nuptiale de la Mouette pygmée, des Sternes pierregarin, caugek et naine, du Grand gravelot, la Barge à queue noire.

Les effectifs de Canard pilet en migration pré-nuptiale dans les marais périphériques sont importants depuis la mise en place d'une meilleure gestion des niveaux d'eau.

Enfin, elle est d'importance nationale pour l'escale post-nuptiale de la Spatule blanche, du Balbuzard pêcheur, l'Avocette.

La comparaison des données quantitatives en saison "ordinaire" et en saison "avec coup de froid" fait ressortir l'intérêt primordial que joue la baie lors de conditions climatiques rigoureuses. Globalement, une vague de froid se traduit par un accroissement considérable de l'effectif des anatides hivernants conférant à la baie un rôle de refuge climatique.

Nidifications importantes de Tadornes. Zone de nourrissage de jeunes alcidés. Site majeur de passages post-nuptiaux de passereaux.

#### ✓ **Vulnérabilité**

Pression touristique forte localisée, dont les traversées de la baie. Cette activité s'est développée tant quantitativement que spatialement, notamment en ce qui concerne les nombreux points de départ de ces traversées.

Remembrement et travaux de drainage dans certains marais arrière-littoraux, abaissant le niveau de la nappe.

Projets liés au maintien du caractère maritime du Mont Saint Michel.

Erosion littorale.

#### ✓ **Présentation des espèces (oiseaux visés à l'annexe I)**

A026 - Egretta garzetta	A176 - Larus melanocephalus
A031 - Ciconia ciconia	A177 - Larus minutus
A034 - Platalea leucorodia	A191 - Sterna sandvicensis
A081 - Circus aeruginosus	A193 - Sterna hirundo
A094 - Pandion haliaetus	A195 - Sterna albifrons
A098 - Falco columbarius	A222 - Asio flammeus
A103 - Falco peregrinus	A246 - Lullula arborea
A119 - Porzana porzana	A255 - Anthus campestris
A132 - Recurvirostra avosetta	A272 - Luscinia svecica
A138 - Charadrius alexandrinus	A294 - Acrocephalus paludicola
A140 - Pluvialis apricaria	A338 - Lanius collurio
A151 - Philomachus pugnax	A379 - Emberiza hortulana
A157 - Limosa lapponica	A384 - Puffinus puffinus mauretanicus

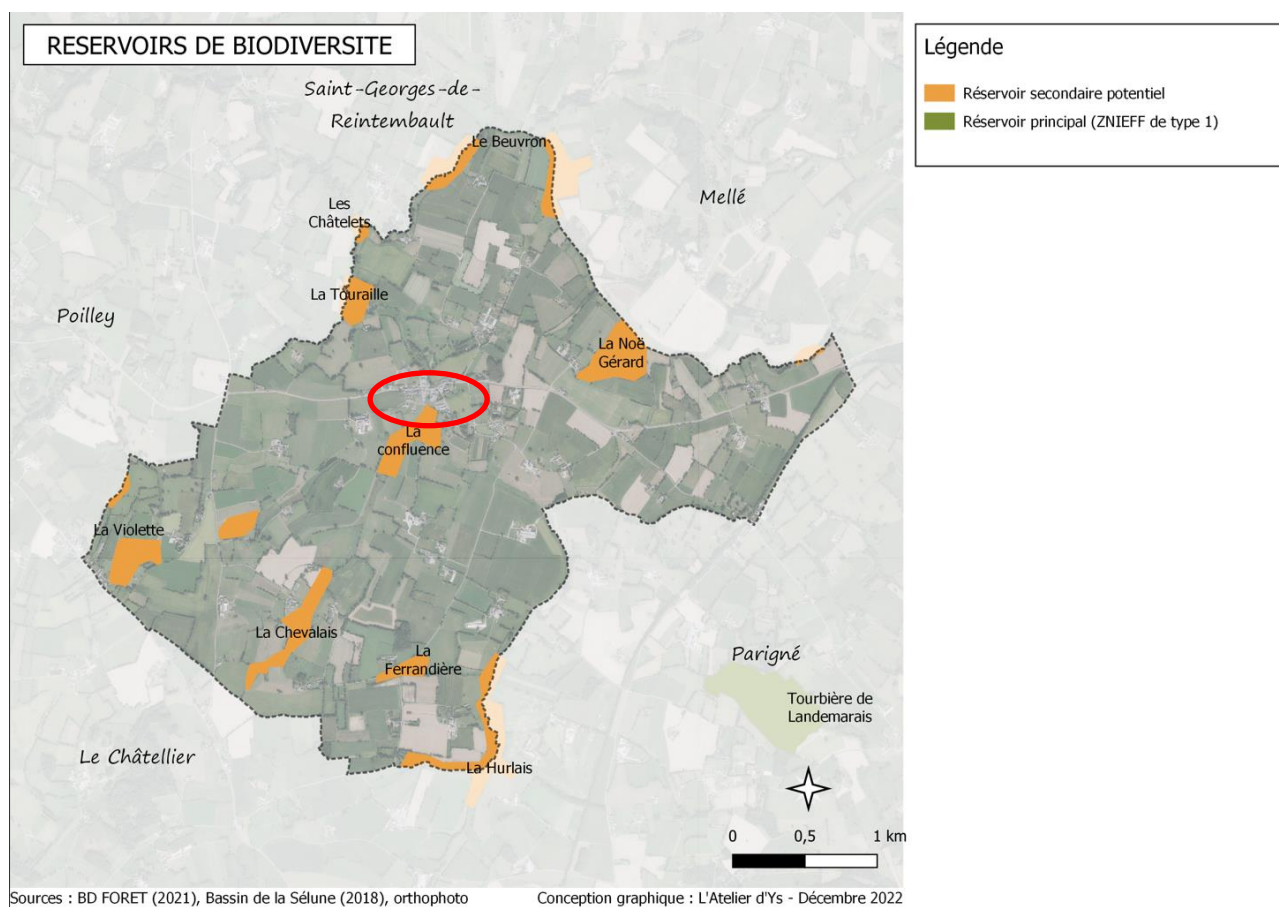
**Compte-tenu de cette situation géographique, l'évaluation des incidences Natura 2000 du Plan Local d'Urbanisme de VILLAMÉE conclut à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 le plus proche.**

### 3.2 L'impact sur les milieux naturels et la biodiversité

Comme indiqué précédemment, le projet de carte communale n'aura aucune incidence sur le site Natura 2000 le plus proche.

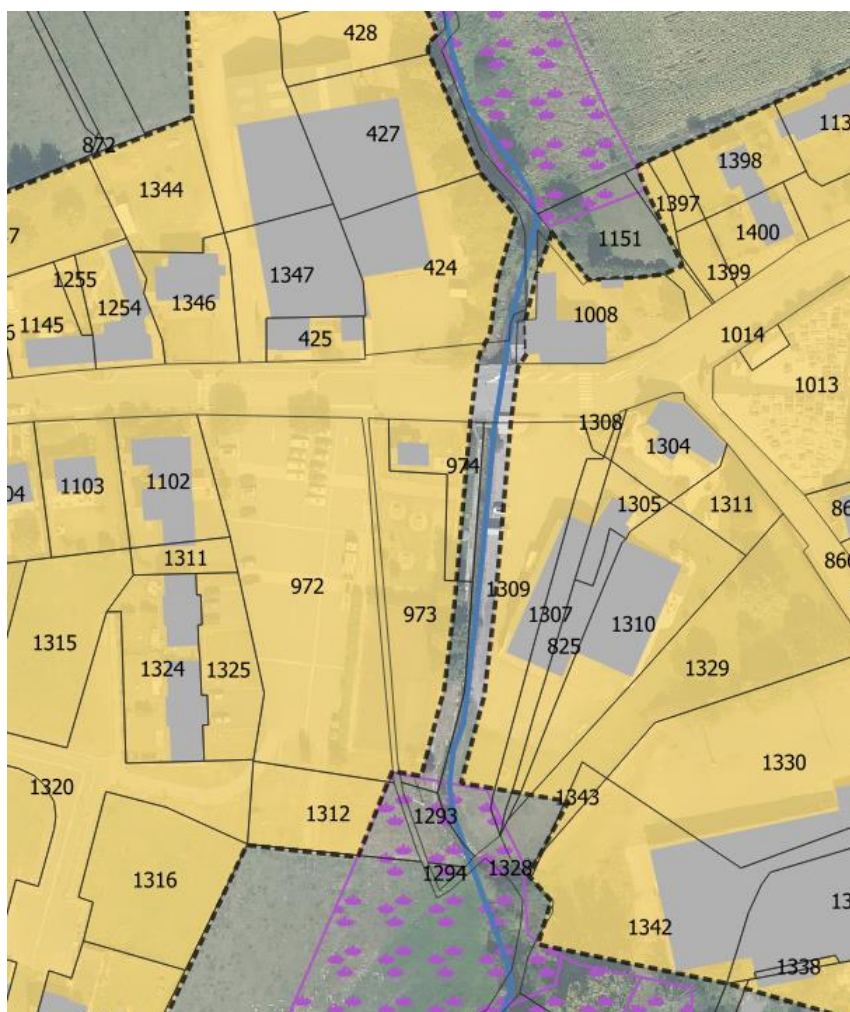
Les autres espaces naturels les plus remarquables sont les réservoirs de biodiversité qui ont été inventoriés. Ces espaces sont tous classés en zone non constructible.

Le réservoir le plus proche du bourg est situé à son extrémité sud – réservoir de la Confluence. Une continuité écologique altérée traverse le bourg du sud vers le nord. Pour préserver ces espaces, les zones humides sont classées en zone inconstructible tout comme une bande de 5 mètres des berges du cours d'eau.



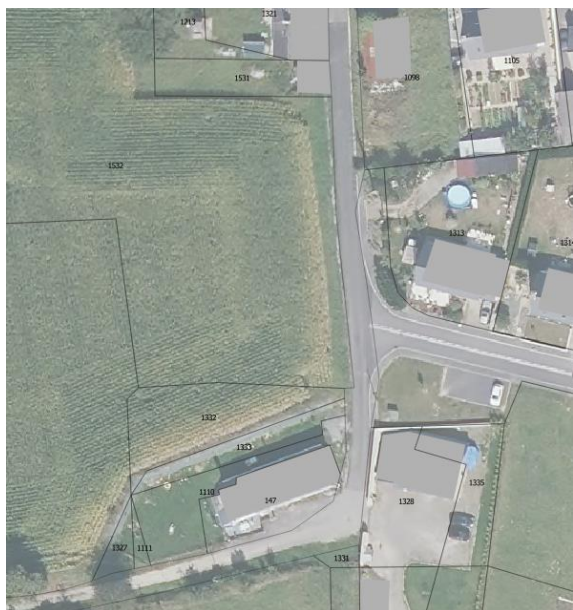


*Un petit cours d'eau traversant le bourg*



*Extrait du zonage – Les abords du cours d'eau sont classés en zone non constructible*

Aucun boisement, aucun cours d'eau et aucune zone humide ne sont présents sur les sites concernés par l'extension urbaine.



Absence de trame verte et bleue



Extrait du zonage

**Ainsi, compte-tenu de l'emprise au sol très mesurée de l'extension urbaine (0,26 ha) et de la prise en compte du réservoir de biodiversité le plus proche et du cours d'eau traversant le cœur de bourg, l'évaluation des incidences de la carte communale de VILLAMÉE conclut à l'absence d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.**

### **3.3 L'impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF)**

Les élus ont veillé à ne pas réaliser d'étalement urbain consommateur d'espace, dont les conséquences seraient la dégradation de la qualité des sites, la consommation excessive des espaces naturels et agricoles, la création de nouveaux besoins de déplacements motorisés... Centraliser l'urbanisation participe à la conservation du paysage local.

Poursuivant l'objectif de conforter la zone urbanisée du bourg, les élus de VILLAMÉE ont opté pour un développement futur au sein-même de cet espace ainsi qu'en extension sur 1 petit secteur d'habitat suffisant pour accueillir la population souhaitée. Le dimensionnement de la zone constructible répond donc aux objectifs préalablement fixés par le groupe de travail.

Les extensions urbaines prévues dans le projet de carte communale n'impactent aucun élément de la trame verte et bleue.

À l'échelle communale, les élus recensent une dizaine exploitation à VILLAMÉE pour une surface agricole utilisée (SAU) de 878 ha selon le recensement agricole de 2020.

Le dimensionnement des zones à urbaniser répond strictement aux objectifs déterminés par les perspectives de croissance démographique et par la loi « Climat et résilience ». Ce respect rigoureux des objectifs communaux conforte la gestion de la consommation des espaces.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique promulguée le 22 août 2021 prévoit le « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de consommation des espaces naturels agricoles et forestier (ENAF) de 50% dans les documents d'urbanisme à l'horizon 2030 par rapport à la période de référence 2001-2021. **Cet objectif, initialement strict, a été assoupli suite à la circulaire Béchu du 4 août 2022 qui n'impose plus une réduction de 50% de la consommation des ENAF mais qui demande de tendre vers cet objectif de 50% de réduction de la consommation d'ENAF.**

Entre 2011 et 2021, 2,3 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été consommés sur la commune de VILLAMÉE.

Depuis 2021, aucune autorisation d'urbanisme consommatrice d'espaces naturels, agricoles et forestiers n'a été délivrée sur la commune.

	<b>MOS 2011-2021</b>	<b>Surface consommée après 2021 et dans le projet de carte communale</b>	<b>Réduction de la consommation foncière</b>
Surface totale consommée	<b>2,3 ha</b>	Ouverture à l'urbanisation : <b>0,56 ha</b>  PC délivrés depuis 2021 sur des ENAF :  <b>0 ha</b>	<b>75,65%</b>

**Ainsi, compte-tenu de l'emprise au sol limitée des extensions urbaines, l'évaluation des incidences de la carte communale de VILLAMÉE conclut à l'absence d'incidence négative sur les espaces NAF. Des incidences positives sont même prévues, induites par la réduction de 75% de la consommation d'espaces NAF par rapport à la décennie 2011-2021.**

### **3.4 L'impact sur les zones humides et les cours d'eau**

L'ensemble des zones humides recensées en 2018 par le SAGE Sélune, soit 141 hectares, sont identifiées et affichées sur le plan de zonage.

L'ensemble de ces zones humides (ainsi que les cours d'eau) sont situées en zone non constructible. Les extensions urbaines prévues dans le projet de carte communale se situent à distance de ces zones humides et cours d'eau.

De ce point de vue, la carte communale n'aura aucun impact sur la préservation des zones humides et est en adéquation avec les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

**Ainsi, compte-tenu de la distance avec les zones humides et les cours d'eau les plus proches, l'évaluation des incidences de la carte communale de VILLAMÉE conclut à des incidences quasi-nulles sur le milieu hydrographique et les zones humides.**

### **3.5 L'impact sur l'eau potable**

La gestion de l'eau potable est assurée par l'Eau du Pays de Fougères, tant pour la production que pour le transfert et la distribution. VILLAMÉE se situe dans le périmètre de l'unité de production de l'usine de la Boutriais, à Poilley

Le projet de carte communale prévoit l'accueil de **6 nouveaux habitants**. À l'échelle du syndicat, cet objectif de croissance aura un impact très limité.

**Ainsi, compte-tenu du nombre d'habitants que le projet de carte communale prévoit d'accueillir, l'évaluation des incidences de la carte communale de VILLAMÉE conclut à des incidences très faibles sur la ressource en eau potable.**

### **3.6 L'impact sur la gestion des eaux pluviales**

Le bourg est assaini par un réseau d'eaux pluviales constitué principalement d'anciens fossés busés dont les exutoires convergent vers la rivière de Villamée.

L'extension urbaine à vocation d'habitat représente 0,26 ha soit 2,5% des zones constructibles prévues dans la carte communale. Elles seront raccordées au réseau existant.

**Ainsi, compte-tenu de la superficie très limitée de la zone constructible, l'évaluation des incidences de la carte communale de VILLAMÉE conclut à l'absence d'incidences négatives sur la gestion des eaux pluviales.**



### **3.7 L'impact sur l'assainissement**

Le bourg de VILLAMÉE dispose d'un système d'assainissement collectif de type lagunage naturel. Cette station d'épuration possède une capacité nominale de 190 équivalents habitants (EH).

Les constructions situées en dehors du bourg sont raccordées à des systèmes d'assainissement autonome.

En 2021, la somme des charges entrantes est de 87 EH. Le projet de carte communale prévoit l'accueil de 16 logements pour environ 6 habitants nouveaux, la station a donc la capacité de traiter les eaux usées de cette nouvelle population.

En zone non constructible, le nombre d'assainissements autonomes ne devrait pas augmenter, ou très peu, puisque les nouveaux logements seront interdits à l'exception des changements de destination et de la réhabilitation de l'existant.

**Ainsi, compte-tenu de la croissance démographique mesurée par rapport à la capacité de la station d'épuration, l'évaluation des incidences de la carte communale de VILLAMÉE conclut à l'absence d'incidences négatives sur l'assainissement.**

### **3.8 L'impact sur le paysage et le patrimoine bâti**

#### **Le paysage**

Les élus ont veillé à conserver le paysage existant dans le choix des zones ouvertes à l'urbanisation. Le projet n'aura pratiquement pas d'incidence sur les grandes unités paysagères, dans la mesure où l'occupation du sol sera peu modifiée. Seules des constructions mal insérées dans ces sites pourraient avoir un impact visuel.

Les opérations d'urbanisation envisagées par la carte communale modifieront à des degrés divers le paysage local, sans que l'on puisse parler, a priori, d'incidences négatives. Les modalités d'intégration d'un aménagement dans le paysage dépendent de multiples facteurs dont certains (la qualité d'exécution d'un chantier, par exemple) ne dépendent pas du document d'urbanisme.

#### **Le patrimoine**

Le centre-bourg de VILLAMÉE est concerné par le périmètre autour de l'Église Saint-Martin et de la porte du cimetière de VILLAMÉE, site inscrit par arrêté de 1926.

A ce titre, l'Architecte des Bâtiments de France devra être consulté lors des dépôts d'autorisations d'urbanisme.

**Ainsi, compte-tenu de la faible surface des extensions urbaines et de leur programmation en continuité immédiate de la partie urbanisée du bourg, l'évaluation des incidences de la carte communale de VILLAMÉE conclut à l'absence d'incidences négatives sur les paysages et le patrimoine bâti. Comme c'est déjà le cas actuellement, l'Architecte des Bâtiments de France devra être consulté pour tout projet de construction dans le bourg.**

### **3.9 L'impact sur les sols pollués**

Le diagnostic de territoire ne recense 1 site BASIAS sur le territoire communal.

Il s'agit du garage Caillère Hervé situé en cœur de bourg.

Le garage étant toujours utilisé, aucune construction nouvelle n'est envisagée sur ce site.

### **3.10 L'impact sur les déchets**

La collecte et le traitement des ordures ménagères est une compétence exercée par le SMICTOM du Pays de Fougères. Il est compétent sur un territoire composé de 47 communes issues de quatre intercommunalités, soit près de 90 000 habitants. Le projet de carte communale prévoit l'accueil de 6 nouveaux habitants soit 0,006% de la population à l'échelle du SMICTOM qui collecte et traite les déchets. Cette nouvelle population générera forcément des déchets supplémentaires mais cette augmentation sera très faible à l'échelle du SMICTOM.

**Ainsi, compte-tenu de la faible croissance démographique envisagée par le projet de carte communale par rapport au SMICTOM, l'évaluation des incidences de la carte communale de VILLAMÉE conclut à l'absence d'incidences négatives sur les déchets.**

### **3.11 L'impact sur les risques et les nuisances**

Le rapport de présentation recense les risques suivants : séisme, retrait-gonflement des argiles, radon, tempête et installations classées.

La majorité des risques concerne l'ensemble du territoire communal : tempête, séisme (faible), radon (important), argiles (nul ou faible).

Le risque installations classées concerne une exploitation agricole, située à distance de la zone constructible de VILLAMÉE.

**Ainsi, compte-tenu de la localisation de la zone constructible, de la localisation des risques, de leur nature et de leur importance, l'évaluation des incidences de la carte communale de VILLAMÉE conclut à un impact très faible sur les risques et nuisances.**

### **3.12 L'impact sur les déplacements**

Les élus ont veillé à permettre un développement qui s'intègre parfaitement dans le fonctionnement actuel.

En ouvrant une zone à urbaniser en extension immédiate de l'enveloppe urbaine du bourg, les élus ont pris le parti de conserver le cadre de vie existant.

Les nouvelles habitations engendreront une légère augmentation des déplacements. Les nouveaux habitants utiliseront inévitablement leur véhicule afin de se rendre sur leur lieu de travail ou dans le cadre des loisirs. L'absence d'emplois suffisants sur la commune ainsi que l'absence de transports en commun ne permettent pas d'aller à l'encontre de ce phénomène.

La zone ouverte à l'urbanisation emprunte un accès suffisamment dimensionné et sécurisé.

**Ainsi, compte-tenu du faible nombre d'habitants à accueillir, l'évaluation des incidences de la carte communale de VILLAMÉE conclut à de très faibles incidences sur les déplacements.**

### **3.13 L'impact sur l'air, l'énergie et le climat**

Le projet mesuré de développement communal (16 nouveaux logements ; 6 nouveaux habitants à accueillir dans le bourg ou sa continuité immédiate) va dans le sens d'une réduction des émissions de GES et des polluants.

La compacité des nouvelles constructions voulue par l'objectif de densification de l'urbanisation conduit ainsi à construire des habitations plus économes en énergie.

Les boisements et le bocage, préservés par la zone non constructible, peuvent être considérés comme une ressource locale et renouvelable. Ils peuvent être utilisés comme bois de chauffage, bois d'œuvre ou comme matériau de construction. Une production locale de cette ressource limite les importations de ressources extérieures et donc les déplacements. Par ailleurs, ils stockent le carbone.

Cependant, la construction seule des nouveaux logements en extension (16 envisagés par le projet de carte communale) aura pour conséquence le rejet dans l'atmosphère d'au moins 680\* t eq CO<sub>2</sub>. Cette estimation de prend pas en compte le carbone qui sera rejeté lors des autres travaux sur les parcelles, ni les émissions liées à l'utilisation future de ces logements.

\*16 logements de 100 m<sup>2</sup> chacun en moyenne = 1600 m<sup>2</sup> de surface au sol

Émissions GES pour construction sur 1 m<sup>2</sup> = 425 kg eq CO<sub>2</sub>

1600 x 425 = 595 000 kg eq CO<sub>2</sub>, soit 680 t eq CO<sub>2</sub>

**Ainsi, compte-tenu du faible nombre d'habitants à accueillir, l'évaluation des incidences de la carte communale de VILLAMÉE conclut à de faibles incidences sur la qualité de l'air, l'énergie et le climat.**

## **4 Conclusion**

D'une manière générale, la commune a mis en œuvre un certain nombre de mesures pour permettre de limiter les risques d'impact de l'urbanisation sur l'environnement :

- Urbanisation à usage d'habitat encouragée dans le bourg et en extension mesurée de celui-ci. Ceci traduit une certaine volonté d'économie d'espace de la part de la collectivité.
- Croissance démographique envisagée très modérée ne pouvant porter atteinte aux habitats et espèces du site Natura 2000 le plus proche et des milieux naturels environnants.
- Qualité de l'eau préservée en raison du traitement des eaux usées des nouvelles habitations implantées dans le bourg.
- Cadre de vie existant préservé pour les habitants de VILLAMÉE.

En résumé, le choix que les élus ont fait d'élaborer une carte communale va bien dans le sens d'une préservation du territoire communal. Le projet est peu susceptible d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, la biodiversité et l'environnement.